Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2025 à 16h30
Réference de l'AR : 010-211002571-20251117-2025_11_09-DE
Publié le 19/11/2025 ; Affiché le 19/11/2025 ; Rendu exécutoire le 19/11/2025

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Les Noës-près-Troyes

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	**15**	**15 + 5 pouvoirs**

Date de convocation
13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Philippe LEMOINE**, Maire.

Présents : **Jean-Pierre ABEL, Pascale CARDOT, Elvedin CAUSEVIC, Frédéric COGNON, Michel DEBANA, Cristina DO PAZO, Marlène DUTERTRE-PETITJEAN, Véronique JORDY, Jean-Michel LALLEMAND, Philippe LEMOINE, Nicolas MORIS, Maria NARDEAU, Didier PELOIS, Alain PONTAILLER, Anabelle VALLOIS.**

Absents : **Anne-Marie AUMER, Caroline ROUSSELET, Ly-Heang MOUMEN.**

Représentés : **Sandro BOURSON pouvoir donné à Véronique JORDY, Rachid CHADID pouvoir donné à Elvedin CAUSEVIC, Joëlle DIOT pouvoir donné à Jean-Pierre ABEL, Ringo MARAIS pouvoir donné à Frédéric COGNON, Eddy VAN DER LINDEN pouvoir donné à Anabelle VALLOIS.**

Monsieur Elvedin CAUSEVIC a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Tarifs 2026 des occupations temporaires du domaine public

N° de délibération : 2025_11_09

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*5*	*20*	*0*	*0*	*0*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2025 à 16h30
Réference de l'AR : 010-211002571-20251117-2025_11_09-DE
Publié le 19/11/2025 ; Affiché le 19/11/2025 ; Rendu exécutoire le 19/11/2025

Philippe LEMOINE, rapporteur,

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public, applicable à compter du 01 janvier 2026.

En effet, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation résultant de ce titre est précaire et révocable. De plus, le CG3P pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité propriétaire et/ou gestionnaire du domaine public mis à disposition de se prononcer sur le montant de la redevance selon le type d'occupation du domaine public.

Comme le permet le CG3P, l'exonération de redevance peut être maintenue pour :

- l'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- l'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Par ailleurs, que le CG3P précise qu'en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal et, qu'en cas de retrait de l'autorisation avant le terme échu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit au remboursement de la redevance acquittée.

Le recouvrement pourra être effectué de deux façons, en fonction de ce pourquoi est faite la demande d'occupation du domaine public :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2025 à 16h30
Réference de l'AR : 010-211002571-20251117-2025_11_09-DE
Publié le 19/11/2025 ; Affiché le 19/11/2025 ; Rendu exécutoire le 19/11/2025

- soit auprès du Trésor Public, après l'émission par la ville du titre de recette correspondant ;
- soit directement auprès du régisseur titulaire ou régisseur suppléant de la régie municipale de recettes et d'avances « Evènementiel et Communication ».

Etudié lors de la commission générale du 3 novembre 2025, il vous est proposé de maintenir l'exonération de redevance pour :

- l'occupation ou l'utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- l'occupation ou l'utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- l'occupation ou l'utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

et a émis un avis favorable aux propositions suivantes, à compter du 01 janvier 2026 :

NATURE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	**TARIFS 2025 en euros**	**PROPOSITION TARIFS 2026 en euros**
Cirque - plus de 100 places, avec animaux - plus de 100 places, sans animaux - moins de 100 places	 337 / jour 225 / jour 112 / jour	 **337 / jour** **225 / jour** **112 / jour**
Stand de fête foraine ou manège	106 / an	**106 / an**
Terrasse de café, bar ou restaurant	106 / an	**106 / an**
Parking ou place de stationnement (ex. taxi)	159 / an	**159 / an**
Commerce ambulant de vente alimentaire à emporter - venant régulièrement (type 1 fois par semaine) - venant occasionnellement, lors d'un évènement accueillant un nombre important de visiteurs *(+ de 200 personnes)* - venant occasionnellement, lors d'un évènement n'accueillant qu'un nombre limité de visiteurs *(- de 200 personnes)*	 159 / an 106 / jour 32 / jour	 **159 / an** **106 / jour** **32 / jour**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/11/2025 à 16h30
Réference de l'AR : 010-211002571-20251117-2025_11_09-DE
Publié le 19/11/2025 ; Affiché le 19/11/2025 ; Rendu exécutoire le 19/11/2025

Petit spectacle (ex. marionnettes)	56 / jour	**56 / jour**
Vide-greniers fête des Noës - Pour les Noyats : - 1er emplacement de 3 ml - emplacement de 3 ml suivant - Pour les personnes n'habitant pas la commune : - dès le 1er emplacement et pour les suivants	 7 / jour 10 / jour 10 / jour	 **7 / jour** **10 / jour** **10 / jour**
Station Marcel à vélo (supérieur à 10 m2)	-	**210 / an**

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

D'ADOPTER les différentes natures d'occupation du domaine public, les exonérations et les tarifs, tels que présentés ci-dessus, à compter du 01 janvier 2026 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Philippe LEMOINE,
Maire